

Rappel des évolutions réglementaires en 2011

Le transport routier de marchandises

Le permis Poids lourd ne suffit plus pour conduire certains véhicules routiers. Depuis le 10 septembre 2009, il faut avoir suivi une Formation à la Conduite Obligatoire (FCO).

Cette obligation s'adresse dans les mêmes termes à tous les conducteurs des véhicules pour la conduite desquels un permis du groupe lourd C ou EC et D ou ED est requis :

- En transport de marchandises : véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC
- Transport de voyageurs : véhicules de plus de 8 places assises outre le siège conducteur.

Cette obligation concerne dans les mêmes termes tous les conducteurs, quel que soit leur statut :

- les salariés et non salariés
- les conducteurs à temps plein
- les conducteurs occasionnels détenant ou non la classification de conducteur.



La formation des chauffeurs routiers est renforcée depuis le 10 septembre 2009

La FCO est une formation continue obligatoire

Elle comprend un stage de 35 h à effectuer tous les 5 ans après la formation initiale.

- Ce stage se passe pendant le temps de travail sur 5 jours consécutifs ou en 2 sessions de 3 et 2 jours effectués sur une période de trois mois.
- Il peut être effectué par anticipation dans les 6 mois qui précèdent sa date d'échéance.

En complément du permis de conduire délivré après le 10 septembre 2009, la FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) devient également obligatoire.

Cette formation concerne les véhicules de plus de 3,5 t de PTAC, au lieu de 7,5 t auparavant. Une carte de qualification est délivrée par un

centre agréé, après le suivi d'une formation de 140 heures sur 4 semaines consécutives.

La dispense de FIMO :

Tout conducteur titulaire d'un permis de conduire en cours de validité délivré avant le 10 septembre 2009 (permis C) est dispensé de FIMO pour le transport de marchandises sauf :

- S'il n'a jamais exercé une activité de conduite à titre professionnel ou
- S'il a interrompu cette activité pendant plus de 10 ans.

Pour un salarié, il doit être titulaire d'une attestation délivrée par l'employeur justifiant de l'exercice du métier de conducteur.

Pour un conducteur non salarié, une attestation sur l'honneur est demandée.

EXEMPTION :

- Les véhicules dont la vitesse maximale est inférieure à 45 km/h. Cela s'applique donc aux tracteurs agricoles.

- Les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de conducteur, si la conduite ne représente pas son activité principale (il s'agit bien d'équipements et non de marchandises)

- Les véhicules utilisés pour les transports non commerciaux dans les buts privés (transport de biens ou de voyageurs)

ATTESTATION :

Lors d'un contrôle sur la route, tout conducteur de véhicule de plus de 3,5 t de PTAC doit être en mesure de présenter une attestation.

Semis de maïs en 2011, pensez aux déflecteurs

L'arrêté «Poussière» concernant les semis de maïs renforce les mesures limitant les émissions et la diffusion des poussières du pelli-culage des semences traitées avec des produits phytosanitaires.

Cet arrêté concerne bien les semis de maïs réalisés avec des semoirs monograines pneumatiques. Voici les principaux points de cet arrêté :

- Le montage obligatoire d'un déflecteur à la sortie de la turbine pour

dévier les poussières de l'enrobage des semences (sur semoirs monograines pneumatiques à distribution par dépression) «tout dispositif permettant de diriger le flux d'air de la turbine du semoir vers le sol à l'aide de tuyaux et à une hauteur au sol recommandée entre 20 à 30 cm».

- Les semences de maïs ne peuvent être semées lorsque la vitesse du vent est supérieure à 3 degrés sur l'échelle de Beaufort au niveau du sol «Les drapeaux flottent bien. Les feuilles sont sans cesse en mouvement», soit environ 19 km/h.

- Les opérations de manipulation et de chargement des semences de maïs enrobées avec un produit phytosanitaire à fonction insecticide dans les trémies des semoirs doivent être opérées dans des modalités réduisant les prises au vent, l'émission et l'entraînement des poussières.

Ces mesures sont applicables aux semences de maïs (quelle que soit la fonction du traitement) dès le 1^{er} janvier 2011.



Exemple de déflecteur pour dévier les poussières

Contact : Pôle Machinisme - Chambre d'Agriculture du Gers - FDCUMA
Guillaume PINEL - Aurélien VANCHE - Tél. 05.62.61.77.13



Le stockage du carburant

Le stockage du fioul est régi par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004. Il fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ni la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux nouvelles installations mises en service à compter du 25 janvier 2005 et concerne donc les mises en conformité liées à l'arrivée du nouveau gasoil non routier.

Les produits concernés sont :

- le gazole non routier
- le fioul domestique
- les fiouls lourds
- le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage

Les volumes de stockages concernés sont :

- stockage aérien d'une capacité inférieure de 50 m³
- stockage enterrés d'une capacité inférieure à 250 m³

(Au-delà de ces valeurs, la réglementation ICPE s'applique depuis le 01/01/94).

Recommandations pour les réservoirs installés en plein air :



Cuve simple paroi avec bac de rétention en béton.

- Ils doivent être suffisamment opaques et fixés solidement sur une aire maçonnée plane
- Ils doivent avoir une double enveloppe et à défaut d'une deuxième enveloppe, l'installation doit prévoir un bac de rétention, d'une capacité au moins égale à la capacité du réservoir s'il n'y a qu'une seule cuve.



Cuve double parois sans bac de rétention.

- Si l'installation comprend plusieurs cuves, le bac de rétention sera au moins égal en volume à celui du plus grand réservoir ou à 50% de la capacité globale des réservoirs, si cette valeur dépasse le volume du plus grand réservoir.

- Si la capacité globale dépasse 15 000 litres, une distance minimale entre les réservoirs doit être respectée : elle démarre avec un minimum d'1,50 m et doit correspondre à 20 % de la largeur maximale de la plus grande cuve, pour des cuves de largeur supérieure à 7,50 m.

Les déclarations :

- ✓ Pour les stockages de gasoil de



Cuve simple paroi avec bac de rétention intégré en acier.

moins de 1 500 litres, le certificat de conformité de l'installation remplace l'ancienne déclaration en préfecture.

✓ Pour les stockages de plus de 1 500 litres, l'installation doit faire l'objet, avant la mise en service, d'une déclaration adressée à la préfecture.

(L'article 41 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1968 n'a pas été abrogé). Cette déclaration est rédigée par l'installateur et sera accompagnée du certificat de conformité établi par le constructeur du réservoir.

Le certificat de conformité doit comprendre :

- le nom et adresse de l'installateur,
- les coordonnées du maître d'ouvrage,
- les caractéristiques de chaque réservoir : nature, dimensions, capacité en litres, numéro de série,
- la mention de conformité de chaque réservoir à la norme correspondante,
- la date de l'installation,
- la référence du présent arrêté,

Le certificat de conformité doit au moins comprendre la mention suivante :

«L'installation située à (adresse) et composée de (x) réservoir(s) d'une capacité globale de (x) litres est conforme aux dispositions de la réglementation technique et de sécurité en vigueur à la date du présent certificat».

Distances minimales :

Une distance minimale doit être respectée entre l'installation de stockage et le bâtiment le plus proche au-delà de 2 500 litres de capacité de stockage :

- 1 mètre entre 2 501 et 6 000 litres
 - 6 mètres entre 6 001 et 10 000 litres
 - 7 mètres entre 10 001 et 50 000 litres
 - 10 mètres au-delà de 50 000 litres
- Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres, il doit être entouré d'une clôture de 1,75 m de hauteur minimale.

(Article réalisé à l'aide des notes du Bureau de Coordination du Machinisme Agricole)